



Date de dépôt : 10 janvier 2023

Rapport

**de la commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi du
Conseil d'Etat modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03)
(Pro-pharmacie)**

Rapport de Marjorie de Chastonay (page 4)

Projet de loi (12860-B)

modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03) (Pro-pharmacie)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 114 Professionnels de la santé autorisés à remettre des médicaments

¹ Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.

² La vente directe de médicaments par le médecin traitant (propharmacie) est interdite. Les médecins et les dentistes peuvent cependant administrer directement de manière non renouvelable des médicaments à leurs patients dans les cas d'urgence médicale.

³ Toute autre forme de remise des médicaments est interdite, dans les limites du droit fédéral.

⁴ Le département peut s'adresser en tout temps aux fabricants, aux fournisseurs et aux grossistes afin de vérifier que les principes de la pro-pharmacie sont respectés. Il peut également s'adresser aux assureurs-maladie afin de procéder à la même vérification par le biais de la facturation des prescripteurs.

⁵ Les fabricants, les fournisseurs, les grossistes et les assureurs-maladie sont autorisés à transmettre les coordonnées des prescripteurs au département. Le secret médical doit dans tous les cas être respecté.

⁶ La remise gratuite de médicaments aux patients précaires est admise sous conditions définies par le Conseil d'Etat.

Art. 116 Autorisation du commerce de détail

¹ La remise des médicaments doit se faire en pharmacie ou dans les lieux ou par les autres personnes désignées par ordonnance du Conseil fédéral.

² Les institutions de santé remettant des médicaments oncologiques du groupe thérapeutique IT 07.16.10 de la liste des spécialités éditée par l'Office fédéral de la santé publique pour la prise en charge de leurs patients oncologiques

doivent posséder une autorisation idoine délivrée par le département à la pharmacie de l'établissement.

³ Cette autorisation n'est accordée qu'aux institutions disposant d'au moins un pharmacien clinicien, du personnel, des locaux et des équipements tels que fixés par les articles 75 et ss du règlement sur les institutions de la santé, du 9 septembre 2020, les compétences de l'autorité fédérale compétente étant réservées. Ces institutions doivent discuter et organiser dès que possible le transfert du patient vers les officines de ville.

⁴ La remise des médicaments rangés par l'Institut suisse des produits thérapeutiques dans la catégorie des médicaments en vente libre n'est pas soumise à autorisation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Marjorie de Chastonay

Ce projet de loi a été traité par la commission de la santé lors de sa séance du 18 novembre 2022.

La présidence a été assurée par M. Sandro Pistis.

Les personnes suivantes ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPS) ;
- M. Adrien Bron, directeur général de la santé (DGS) ;
- M^{me} Anne Etienne, directrice du service juridique (DGS) ;
- M^{me} Nathalie Vernaz, pharmacienne cantonale (DSPS) ; et
- M^{me} Angela Carvalho, secrétaire scientifique (SGGC).

La commission de la santé n'a pas souhaité procéder à des auditions.

Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Carla Hunyadi.

Nous remercions ces personnes pour leur contribution aux bons déroulements des travaux de la commission.

Mesdames et Messieurs les député.e.s, suite au traitement du projet de loi 12860-A, le Grand Conseil a décidé lors de sa session plénière de renvoyer le projet de loi en commission de la santé afin d'y approfondir les travaux parlementaires concernant un amendement général du Conseil d'Etat, présenté quelques jours auparavant auprès des député.e.s.

En effet, le Grand Conseil a préféré renvoyer la discussion en commission de la santé afin que les questions émanant du nouvel amendement général puissent être posées.

Séance du 18 novembre 2022

Le président annonce qu'ils vont reprendre les débats concernant ce PL. La plénière du Grand Conseil a décidé de renvoyer ce PL dans la commission. Ils ont été saisis d'un amendement général pour lequel ils vont voter article par article. Il cède la parole au département pour des explications.

L'amendement général est le suivant :

Art. 114 *Professionnels de la santé autorisés à remettre des médicaments*

¹ *Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.*

² *La vente directe de médicaments par le médecin traitant (propharmacie) est interdite. Les médecins et les dentistes peuvent cependant administrer directement de manière non renouvelable des médicaments à leurs patients dans les cas d'urgence médicale.*

³ *Toute autre forme de remise des médicaments est interdite, dans les limites du droit fédéral.*

⁴ *Le département peut s'adresser en tout temps aux fabricants, aux fournisseurs et aux grossistes afin de vérifier que les principes de la pro-pharmacie sont respectés. Il peut également s'adresser aux assureurs-maladie afin de procéder à la même vérification par le biais de la facturation des prescripteurs.*

⁵ *Les fabricants, les fournisseurs, les grossistes et les assureurs-maladie sont autorisés à transmettre les coordonnées des prescripteurs au département. Le secret médical doit dans tous les cas être respecté.*

⁶ *La remise gratuite de médicaments aux patients précaires est admise sous conditions définies par le Conseil d'Etat.*

Art. 116 Autorisation du commerce de détail

¹ *La remise des médicaments doit se faire en pharmacie ou dans les lieux ou par les autres personnes désignées par ordonnance du Conseil fédéral.*

² *Les institutions de santé remettant des médicaments oncologiques du groupe thérapeutique IT 07.16.10 de la liste des spécialités éditée par l'Office fédéral de la santé publique pour la prise en charge de leurs patients oncologiques doivent posséder une autorisation idoine délivrée par le département à la pharmacie de l'établissement.*

³ *Cette autorisation n'est accordée qu'aux institutions disposant d'au moins un pharmacien clinicien, du personnel, des locaux et des équipements tels que fixés par les articles 75 et ss du règlement sur les institutions de la santé, du 9 septembre 2020, les compétences de l'autorité fédérale compétente étant réservées. Ces institutions doivent discuter et organiser dès que possible le transfert du patient vers les officines de ville.*

⁴ *La remise des médicaments rangés par l'Institut suisse des produits thérapeutiques dans la catégorie des médicaments en vente libre n'est pas soumise à autorisation.*

Les commissaires sont d'accord de travailler sur l'amendement général du Conseil d'Etat.

Présentation de l'amendement général du Conseil d'Etat par le département

M. Bron précise en quoi consiste cet amendement général. Il y avait eu un refus sur leur projet initial. L'intention de la commission qui s'était manifestée avec ce refus était de continuer à faire comme ils ont toujours fait aujourd'hui. Si on reste à la situation actuelle, ils ne peuvent que constater que ce qui est fait n'est pas conforme à la législation. Ils ont repris contact avec tous les acteurs de la thématique, ce qui leur permet d'arriver à un projet réduit, c'est-à-dire d'avoir une remise de médicaments oncologiques, mais à certaines conditions. Avec cet amendement, ils ont pu avoir l'aval des acteurs concernés, de façon à pouvoir fonctionner selon les meilleurs standards de qualité et de prise en charge des patients. Afin d'être au plus près de la volonté de la commission avec l'assentiment des acteurs.

M^{me} Vernaz explique qu'il y a deux éléments clés qui ont changé par rapport au projet initial : la pro-pharmacie est interdite dans le canton de Genève, et cela ne change pas le rôle du pharmacien qui a la mission de remettre le médicament. Il a fallu remettre la pharmacie au cœur de l'activité de l'oncologie.

M. Bron ajoute que cela a fait l'objet d'une discussion avec les partenaires.

Question des député.e.s

Un député **PLR** se réjouit que cet amendement ait été déposé. Concernant l'autorisation du transfert d'information, il demande au département s'il pense que l'article est suffisamment précis pour se limiter au cas de fraude. Il faut être sensible par rapport au partage d'information.

M^{me} Etienne explique que ce qu'ils voulaient, c'était pouvoir respecter l'alinéa 4. Seule l'institution qui aura obtenu l'autorisation du département rentre dans les cadres. Ce qui les intéresse ce sont juste les coordonnées des personnes à qui des médicaments sont délivrés.

Un député **UDC** explique que dans la forme que prend l'article, ça ne change rien. D'un côté la pro-pharmacie est interdite et de l'autre côté le contrôle que cette pro-pharmacie n'est pas exercée est inexistant. Il demande ce que le département compte mettre en place pour pouvoir empêcher cette pro-pharmacie. Ensuite, il a de la peine à comprendre la portée de l'art. 116 al. 4. Ils ouvrent la vente de médicaments en vente libre à n'importe qui. Cela donne l'impression qu'on pourrait retrouver des médicaments de la liste D n'importe où. Il demande s'il a compris correctement.

M^{me} Vernaz revient sur la première question du député UDC : ils ont aujourd'hui des bases de données et il est très facile d'aller voir dans ces bases de données. De par l'analyse des bases de données, on peut facilement croiser les données. C'est quelque chose qui serait envisagé de faire. Aujourd'hui, ils n'ont pas la base légale pour le faire ; ils peuvent le faire que sur dénonciation. Ils n'ont pas une force de frappe extrêmement importante.

Le même député UDC comprend qu'on durcit le principe de non pro-pharmacie mais il n'y a pas de plan quant à l'application d'une contrainte.

M^{me} Vernaz répond que ce serait très facile de le faire. Ce n'est pas quelque chose qu'elle trouve compliqué. Ils ont toutes sortes d'informations synthétisées et synthétisables. Aujourd'hui, ils n'ont pas la base légale pour le faire. Concernant sa deuxième question, l'alinéa 4 n'a pas changé, c'est le même qu'avant.

Le même député UDC en conclut donc que les médicaments en vente libre pourraient être vendus n'importe où à l'heure actuelle.

M^{me} Vernaz n'est pas sûre de cette interprétation.

Un député PDC aimerait être sûr d'avoir bien compris : à l'heure actuelle, il n'est pas possible qu'un médecin procure et facture un traitement lui-même.

M^{me} Vernaz confirme. Ce serait de la pro-pharmacie, et c'est interdit. Le médecin dans son cabinet ne pourra pas remettre un traitement au patient.

Le même député PDC demande si la facturation est différente.

M^{me} Vernaz confirme, la facturation se fait selon une vérification unique avec un tarif unique dans toute la Suisse.

Un député PLR demande si ce sont les art. 114 al. 4, 5 et 6 qui sont nouveaux.

M^{me} Vernaz confirme.

Le même député PLR poursuit : il y a une nouvelle formulation pour l'art. 116 al. 2. Dans cette formulation, on nie les exceptions des médicaments oncologiques alors que dans le libellé actuel c'est beaucoup plus large. On va restreindre cette possibilité. A partir du moment où on supprime une possibilité, il faut s'attendre à ce que cela pose des problèmes. Pour l'al. 3, on est clairement dans la suite logique de l'oncologie. Il avait également d'autres questions : à partir du moment où ils offrent la possibilité d'aller vérifier que le principe de non pro-pharmacie est respecté, il demande quelles sont les sanctions prévues (administratives...). Enfin, il demande s'ils ont obtenu un accord formel écrit des acteurs. Si oui, il aimerait bien les obtenir.

M^{me} Vernaz répond qu'ils ont en effet obtenu l'accord formel de chacune des parties. Ils ont partagé l'amendement et chacun a pu modifier ou demander

des éclaircissements. Mais ils ont l'accord de toutes les parties. Ils ont des mails écrits qui le prouvent. Ils peuvent le fournir à la commission sans problème. Ensuite, sur la modification de l'art. 116, c'est quelque chose qui n'existe pas aujourd'hui, c'est une autorisation donnée uniquement si l'on remplit tous les critères. Le premier c'est le travail dans l'interprofessionnalité. C'est cet aspect-là des choses qu'ils ont modifié dans l'article. La deuxième chose, c'est de travailler sur l'interprofessionnalité. Tout un travail est fait aujourd'hui sur les traitements oncologiques, donc une mise en œuvre se fait déjà en amont pour les pharmaciens et ils ont la volonté de créer des groupes de travail pour avoir la même politique dans différentes cliniques.

M. Bron explique au député PLR que la possibilité de l'art. 116 est une possibilité dont il n'est pas fait usage.

Le même député PLR comprend donc qu'aujourd'hui c'est une possibilité qui n'est pas utilisée.

M. Bron confirme.

M^{me} Etienne revient sur les sanctions et explique que ce sont les sanctions usuelles de la santé qui sont prévues. S'il y a un aspect pénal, il y aurait une dénonciation pénale, mais elle n'est pas sûre qu'on en arrive là.

Un député UDC a une autre question par rapport à la tarification. Pour les médicaments, le prix d'achat est fixé, le prix de vente aussi et tout ce qui peut être facturé est fixé dans la loi clairement. Pour les médicaments oncologiques, la marge est au maximum de F 80.-. La marge dégagée est vraiment ridicule pour les médicaments oncologiques. Ils demandent comment les médecins vont facturer ces médicaments. En théorie, on ne peut en aucune manière augmenter sa marge sur le revenu qui a été fixé par la Confédération.

M^{me} Vernaz répond que c'est la loi du marché. Il y a les mêmes marges pour tout le monde. L'idée est de donner l'autorisation uniquement à la pharmacie. Ils ne font pas de bénéfices supplémentaires dans les cliniques. Ils étaient très contents de cette proposition qui correspondait déjà à leur pratique actuelle.

Le même député UDC se demande s'il y a une possibilité de garder la marge, mais de baisser le prix de sorte que cela bénéficie au patient. Il demande si le patient pourrait ressortir gagnant en termes de prix final ou si le prix final restera celui fixé par la Confédération.

M^{me} Vernaz répond qu'il y a plusieurs possibilités. Des conventions peuvent être faites avec les assurances-maladie. Ensuite, si on obtient un rabais, il y a le devoir de le rétrocéder au patient. C'est dans la loi. Il n'y a pas vraiment de changement par rapport à ce nouvel amendement, c'est vraiment le marché actuel.

Une députée EAG demande une précision concernant l'art. 116 al. 3 : quand on parle d'une institution disposant d'au moins un pharmacien clinicien, elle demande si on entend un pharmacien clinicien employé dans l'institution de santé ou de contrats de collaboration étroite qui seraient établis entre une institution de santé et un pharmacien clinicien.

M^{me} Vernaz répond que ce doit vraiment être un pharmacien clinicien. Il doit vraiment être au sein de l'équipe sinon on n'est plus dans l'interprofessionalité vers laquelle ils aimeraient tendre.

Le président demande aux députés s'ils souhaitent passer au vote de ce PL. Il rappelle que l'entrée en matière a été refusée, par 11 non (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR et 1 UDC) ; 4 oui (2 PLR, 2 MCG), 0 abstention. Les commissaires souhaitant voter le PL 12860A, le président propose d'aller de l'avant.

Prise de position des groupes

Un député **PDC** annonce que le PDC est satisfait de l'amendement général qui reprend et clarifie leurs doutes, à savoir qu'un médecin seul ne peut pas facturer et donner des médicaments.

Un député **PLR** fait savoir que le groupe PLR votera cet amendement général sur ce PL qui répond à leurs attentes, à savoir permettre le développement de la prise en charge pluriprofessionnelle des patients oncologiques de manière efficace tout en respectant le rôle professionnel des pharmaciens.

Une députée **Verte** annonce que les Vertes et les Verts accepteront cet amendement général. Ils saluent la consultation qui a été faite.

Une députée **S** indique que le PS soutiendra l'amendement général et remercie le département pour son travail de consultation. Ils saluent en particulier l'art. 116 al. 4 qui va dans le sens d'amener davantage de transparence dans les systèmes de santé.

Une députée **EAG** explique que le groupe EAG soutiendra également cet amendement général. En revanche, il y a une zone d'ombre qui reste malgré tout : si on est précisément dans un respect des champs de compétences des médecins et des pharmaciens, en ce qui concerne la facturation, elle est faite par l'institution et non pas par la pharmacie, ce qui pour elle est aux confins de la vente de médicaments en pharmacie et de la pro-pharmacie mais ce ne sera pas de nature à l'empêcher de soutenir cet amendement général.

Un député **MCG** fait savoir que le groupe MCG soutiendra cet amendement général. Ils pensent essentiel d'avoir une modification qui

correspond à la pratique des HUG et qui permet également de tenir compte de l'intérêt des patients, c'est-à-dire de leur permettre de la manière la plus aisée possible d'avoir accès aux médicaments les plus adaptés. Le département a entendu certaines craintes et a explicité certains de ces articles afin d'éviter d'ouvrir la boîte de Pandore. Ils accepteront cet amendement général ainsi que le PL qui l'accompagne.

Un député **UDC** est satisfait des modifications. Il soutiendra cet amendement général.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12860A :

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par 15 OUI (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Art. 1 Modifications, pas d'opposition, adopté.

Le président met aux voix l'art. 114 de l'amendement général :

Art. 114 Professionnels de la santé autorisés à remettre des médicaments

¹ *Les professionnels de la santé habilités à remettre des médicaments le font dans la mesure fixée par le droit fédéral.*

² *La vente directe de médicaments par le médecin traitant (propharmacie) est interdite. Les médecins et les dentistes peuvent cependant administrer directement de manière non renouvelable des médicaments à leurs patients dans les cas d'urgence médicale.*

³ *Toute autre forme de remise des médicaments est interdite, dans les limites du droit fédéral.*

⁴ *Le département peut s'adresser en tout temps aux fabricants, aux fournisseurs et aux grossistes afin de vérifier que les principes de la pro-pharmacie sont respectés. Il peut également s'adresser aux assureurs-maladie afin de procéder à la même vérification par le biais de la facturation des prescripteurs.*

⁵ *Les fabricants, les fournisseurs, les grossistes et les assureurs-maladie sont autorisés à transmettre les coordonnées des prescripteurs au département. Le secret médical doit dans tous les cas être respecté.*

⁶ *La remise gratuite de médicaments aux patients précaires est admise sous conditions définies par le Conseil d'Etat.*

L'art. 114 de l'amendement général est accepté à l'unanimité par 15 OUI (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Le président met aux voix l'art. 116 de l'amendement général :

Art. 116 Autorisation du commerce de détail

¹ *La remise des médicaments doit se faire en pharmacie ou dans les lieux ou par les autres personnes désignées par ordonnance du Conseil fédéral.*

² *Les institutions de santé remettant des médicaments oncologiques du groupe thérapeutique IT 07.16.10 de la liste des spécialités éditée par l'Office fédéral de la santé publique pour la prise en charge de leurs patients oncologiques doivent posséder une autorisation idoine délivrée par le département à la pharmacie de l'établissement.*

³ *Cette autorisation n'est accordée qu'aux institutions disposant d'au moins un pharmacien clinicien, du personnel, des locaux et des équipements tels que fixés par les articles 75 et ss du règlement sur les institutions de la santé, du 9 septembre 2020, les compétences de l'autorité fédérale compétente étant réservées. Ces institutions doivent discuter et organiser dès que possible le transfert du patient vers les officines de ville.*

⁴ *La remise des médicaments rangés par l'Institut suisse des produits thérapeutiques dans la catégorie des médicaments en vente libre n'est pas soumise à autorisation.*

L'amendement est accepté à l'unanimité par 15 OUI (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Art. 2 Entrée en vigueur, pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12860A ainsi amendé :

Le PL 12860A, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité par 15 OUI
(1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG).

Conclusion

En conclusion, l'unanimité des membres de la commission de la santé vous recommande d'accepter le projet de loi tel qu'amendé.

Annexe consultable sur internet :

PL 12860-A : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12860A.pdf>